



Mont
Saint
Aignan

ARRETE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 213-14 et R213-4s ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Barry, Notaire à Rouen, reçue en Mairie le 22 avril 2024 concernant la vente d'un bien immobilier sis à MONT-SAINT-AIGNAN 10 rue de la Fraternité, en nature de terrain sans usage particulier, cadastré section AM numéro 596 appartenant à la société FONCIERE EPILOGUE, au prix de DIX MILLE EUROS (10 000€), auxquels il convient d'ajouter les frais d'actes notariés à la charge de l'acquéreur ;

VU la décision du Président de la métropole Rouen Normandie en date du 12 juillet 2024 donnant délégation à la commune de MONT-SAINT-AIGNAN de l'exercice du droit de préemption urbain sur ce bien immobilier compris dans le périmètre du droit de préemption urbain ;

VU la décision n°2024.74 en date du 22 juillet 2024 par laquelle la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN a préempté ce terrain au prix proposé dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir de DIX MILLE EUROS (10 000€), auxquels il convient d'ajouter les frais d'actes notariés à la charge de l'acquéreur.

CONSIDERANT que la décision de préemption de la parcelle cadastrée section AM numéro 596 a été notifiée le 25 juillet 2024 au vendeur, la société FONCIERE EPILOGUE, et à Maître Barry chargé de cette vente dans le délai d'exercice du droit de préemption.

CONSIDERANT que les services de la ville ont saisi par mail Maître Barry en date du 14 octobre 2024 afin de convenir d'un projet d'acte de cession et d'une date de signature et que celui-ci a également été saisi par le notaire de la ville ;

CONSIDERANT le silence observé tant par la société FONCIERE EPILOGUE que Maître Barry suite à la réception de la décision de la ville et des relances par mail et téléphone qui fait obstacle à la régularisation de l'acte de vente ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord et de signature d'acte avec le vendeur, le montant de la préemption doit être consigné dans un délai inférieur à 4 mois après la notification de la préemption

CONSIDERANT le souhait de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN de mener à son terme cette préemption, et par conséquent de pouvoir consigner auprès de la caisse des dépôts et consignations la somme de 10 000 € euros correspondant au montant de la préemption.

N° 2024 - 1869

Du registre des arrêtés municipaux

**CONSIGNATION
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION**

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - La Ville de MONT-SAINT-AIGNAN consigne la somme de 10 000 € (DIX mille euros) à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette somme correspond au montant de la préemption exercée. En l'absence d'obstacle au paiement, cette somme sera déconsignée si un accord amiable intervient avec la société FONCIERE EPILOGUE ou à l'issue de la procédure qui pourrait être engagée.

Article 2.- Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Trésorier Principal Municipal chargé de la consignation et notifié à Me Barry, notaire, 14 rue Jean Lecanuet, 76 000ROUEN, copie à

Monsieur Jean Etienne DURRENBERGER, représentant la société FONCIERE EPILOGUE, 2 quai Kleber, 67 000 STRASBOURG, vendeur.

Article 3.- Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en préfecture et de publication auront été réalisées.

Article 4.- La dépense sera prélevée au budget de l'exercice en cours au chapitre 21, article ligne 2111.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 12 NOVEMBRE 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 12 NOV. 2024

Copies

Laurent LEVEILLE
Stéphanie DUVAL-RENAULT
Aurélia GRIMAUD
Valérie HANGARD

le Maire



Catherine FLAVIGNY